



NOTE SUR L'ORDONNANCE N°2020-596 DU 20 MAI 2020 RELATIVE AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Par une nouvelle ordonnance du 20 mai 2020, faisant suite à l'ordonnance du 27 mars 2020 n°2020-341, le gouvernement a modifié en profondeur des règles importantes des procédures collectives afin de faciliter leur accès aux entreprises.

Il faut néanmoins rappeler que ces mesures ne sont que temporaires et sont supposées, pour la plupart, cesser à la fin de cette crise sanitaire.

Il est fort probable que celles-ci seront reprises dans le cadre d'une prochaine réforme élargie du droit des procédures collectives.

Après une mesure phare relative à l'appréciation de la date de l'état de cessation des paiements, l'ordonnance du 20 mai en limite les effets et prévoit que l'appréciation au 12 mars 2020 ne sera applicable que jusqu'au 23 août 2020 inclus.

Ces mesures sont de 5 ordres :

- **Le renforcement de la détection des difficultés des entreprises**

Le commissaire aux comptes peut informer plus en amont le président du tribunal de commerce dans le cadre de la procédure d'alerte "*dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant*".

Il peut demander à être entendu par le président.

Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Cette mesure ne concerne donc pas les TPE et petites PME.

- **Faciliter le recours aux procédures de conciliation et sauvegarde accélérée**

Conciliation :

En cas de conciliation, le débiteur peut bénéficier, sur décision du juge, d'une suspension ciblée des poursuites lorsqu'un créancier refuse d'octroyer des délais de paiement.

Cette mesure est applicable aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Les conciliations pourront être prolongées d'une durée de cinq mois.

Par ces mesures, la procédure de conciliation voit son champs d'application étendu puisqu'elle aura temporairement les mêmes effets qu'une procédure collective en terme de suspension des poursuites.

Sauvegarde accélérée :

Le respect des seuils de la sauvegarde accélérée ne constitue plus une condition préalable à son ouverture (20 salariés, 3 millions d'euros de chiffre d'affaires et 1.5 million d'euros de total du bilan).

Il est rappelé qu'en l'absence de présentation d'un plan dans un délai de 3 mois, le tribunal devait mettre fin à la procédure. Désormais, le Tribunal peut ouvrir un redressement ou prononcer la liquidation judiciaire à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public.

Cette mesure est applicable aux procédures ouvertes depuis l'ordonnance.

Là encore, cette procédure (qualifiée de procédure collective et non de procédure préventive par une partie de la doctrine) voit son champs d'application étendu aux TPE et petites PME.

Cela marque sans doute une volonté de l'Etat de privilégier la sauvegarde comme instrument clef de règlement des difficultés des entreprises.

- **Faciliter l'adoption et l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement**

A la demande du Mandataire ou de l'Administrateur Judiciaire, les délais de consultation des créanciers peuvent être réduits à 15 jours en cas de présentation d'un projet de plan.

Les propositions pour le règlement des dettes ainsi que des éventuelles réponses peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception.

Les engagements du débiteur peuvent porter sur le règlement du passif estimé sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du CAC. Les engagements portent sur les créances admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dta@dtavocat.com

Il est rappelé que le premier remboursement devra intervenir dans l'année de l'adoption du plan et qu'à partir de la troisième année les annuités de remboursement devront être de 5% minimum.

La durée du plan est prolongée par le tribunal pour une durée maximale de deux ans sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan. La durée maximale du plan est donc de 12 ans et 17 ans en matière agricole. Les délais de paiement sont adaptés à la durée du plan.

Lorsque la demande de modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers vaut acceptation (sauf abandons ou remises).

Cette mesure est applicable aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Ces mesures visent à rendre l'adoption et la modification des plans plus rapides.

Un privilège de post money (privilège de sauvegarde ou de redressement) est institué pour les personnes qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur pendant la période d'observation.

Cette mesure est applicable aux procédures ouvertes depuis l'ordonnance.

- **Faciliter et accélérer le traitement des entreprises en situation irrémédiablement compromise**

La liquidation judiciaire simplifiée est maintenant ouverte aux personnes physiques dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers. Une dérogation est maintenant également possible pour les entreprises dont le nombre de salariés, au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure, est supérieur à cinq.

Pour ouvrir un rétablissement professionnel, l'actif maximum du débiteur est porté à un montant inférieur à 15 000 € (au lieu de 5.000 €).

Le gouvernement fait ainsi bénéficier aux personnes physiques une procédure courte et allégée, notamment en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens.

Cette mesure est applicable aux procédures ouvertes depuis l'ordonnance.

La rapidité a également été privilégiée dans les plans de cession puisque le délai de convocation des cocontractants est réduit à huit jours.

Le tribunal peut, sur requête du débiteur ou de l'administrateur, autoriser la cession aux dirigeants de droit ou de fait, parents ou alliés des dirigeants, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dta@dtavocat.com

Cette mesure est applicable aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Le délai de radiation de certaines mentions figurant sur l'extrait K-Bis concernant les entreprises en plan est réduit à un an.

Les mesures contraignantes de publicité sont donc réduites. Il s'agit d'une mesure important permettant d'obtenir des crédits fournisseurs.

Cette mesure est applicable aux procédures en cours et aux procédures ouvertes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par la loi PACTE, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

- **Rapidité des nouvelles procédures**

Les mesures de rapidité de l'ordonnance du 20 mai dernier vont entraîner un désencombrement des tribunaux, en instituant que jusqu'au 23 juin 2020 inclus, l'audience « intermédiaire » prévue à deux mois en cas de redressement judiciaire n'a pas être tenue.

De plus, il est rappelé que les premières mesures COVID-19 ont prorogées automatiquement de trois mois la période d'observation, les plans, le maintien d'activité en liquidation judiciaire et la durée de la liquidation judiciaire simplifiée.

En conclusion, afin d'éviter un déferlement de procédures préventives et collectives, l'Etat a mis en place des mesures destinées à prolonger l'effet des procédures en cours et a permis de simplifier et raccourcir les délais des nouvelles procédures.

Revenir aux textes pré COVID-19 va être très difficile et sans doute impossible. Il y a tout lieu de penser que, finalement, ces mesures seront pérennes. Mais attention, le praticien doit savoir que le droit des procédures collectives n'est pas à une incohérence près.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dia@dtavocat.com